



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°173 du 5 novembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP Toulouse)
- Direction des migrations et de l'intégration - Plateforme interdépartementale de la naturalisation (PREF34 DMI PIN)

ARS Décision tarifaire n°1871 modification dotation globale ESAT Les ateliers de Saporta _____	3
ARS Décision tarifaire n°1872 modification forfait global SAMSAH APF Montpellier _____	6
ARS Décision tarifaire n°1873 modification prix journée Mas Chateau Saint Pierre _____	8
ARS Décision tarifaire n°1874 modification forfait global FAM Chateau Saint Pierre _____	11
ARS Décision tarifaire n°1876 modification forfait global FAM Frescatis _____	13
ARS Décision tarifaire n°1877 modification prix journée ITEP Le Mont Lozère _____	15
ARS Décision tarifaire n°1879 modification dotation globale ESAT CATAR _____	18
ARS Décision tarifaire n°1880 modification dotation globale ESAT Les Compagnons de Maguelone _____	21
ARS Décision tarifaire n°1881 modification dotation globale SESSAD La Pinède _____	24
ARS Décision tarifaire n°1882 modification dotation globale SESSAD Parents These _____	27
ARS Décision tarifaire n°1883 modification forfait global FAM Les Coteaux de Sesame _____	30
ARS Décision tarifaire n°1884 modification dotation globale UEM du SESSAD L'Ombrelle _____	32
ARS Décision tarifaire n°1885 modification dotation globale Accueil - adolescents la Maison de Manon _____	35
ARS Décision tarifaire n°1886 modification montant répartition dotation globalisée commune ASSOC Thierry Albouy _____	38
ARS Décision tarifaire n°1889 modification montant répartition dotation globalisée commune CHU Montpellier _____	41

ARS Décision tarifaire n°1890 modification dotation globale ESAT Le Roc Castel _____	44
ARS Décision tarifaire n°1891 modification forfait global SAMSAH FAF LR _____	47
ARS Décision tarifaire n°1893 modification dotation globale ESAT La Palanca _____	49
ARS Décision tarifaire n°1899 modification forfait global SAMSAH GIHP Montpellier _____	52
ARS Décision tarifaire n°1908 modification forfait global EAM Millénaire _____	54
ARS Décision tarifaire n°1909 modification dotation globale SESSAD La Corniche _____	56
ARS Décision tarifaire n°1913 modification prix journée IME Les Hir- ondelles la Peyrade _____	59
DDTM34 Arrêté n°2021-11-12398 subdélégation pour les recettes et les dépenses _____	62
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12390 modification document objectifs site Natura 2000 Plaine de Fabrègues-Poussan _____	65
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12396 déclaration utilité général mise en oeuvre programme restauration et entretien cours d'eau bassin versant Thau _____	67
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12397 déclaration utilité général mise en oeuvre plan entretien ripisylves et action dissémina- tion plantes invasives CCVH _____	70
DISP Toulouse délégation signature BURTZ Nicolas _____	73
PREF34 DMI PIN Habilitation Entretiens PFINAT _____	74
PREF34 DMI PIN Convention délégation gestion signature Aude ____	75
PREF34 DMI PIN Convention délégation gestion signature Gard ____	79
PREF34 DMI PIN Convention délégation gestion signature Lozère _	83

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA - 340784305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; |
| VU | le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA (340784305) sise 0, , 34970, LATTES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ; |

Considérant La décision tarifaire initiale n°1740 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA - 340784305 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 378 223.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 957.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 129.83
	- dont CNR	19 773.54
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 492 873.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 378 223.88
	- dont CNR	19 773.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 649.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 851.99€.

Le prix de journée est de 57.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 358 450.34€ (douzième applicable s'élevant à 113 204.20€)
- prix de journée de reconduction : 56.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sise 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1734 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 178 753.43 € au titre de 2021, dont 9 000.00 € à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 896.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 169 753.43€
(douzième applicable s'élevant à 14 146.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

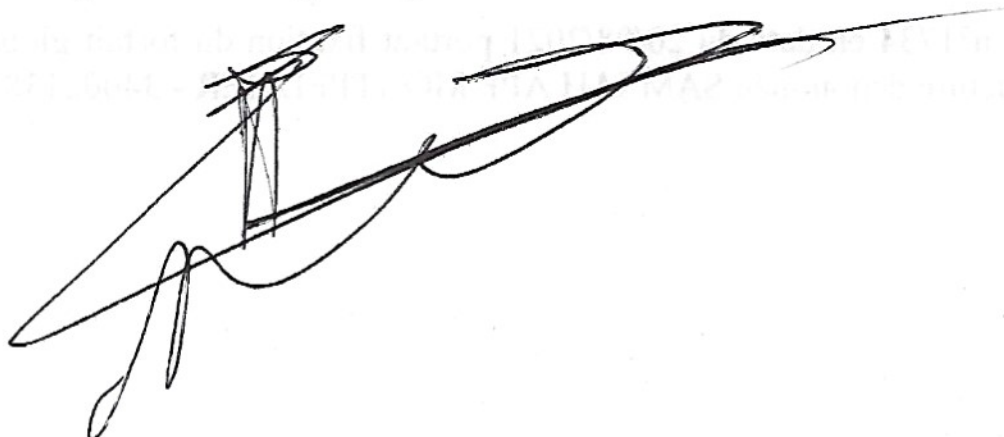
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1732 en date du 20/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 840 983.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 287.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 424.28
	- dont CNR	19 230.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 323.00
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	935 034.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 983.33
	- dont CNR	25 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 719.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 331.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	935 034.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 081.94 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.01 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 815 753.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 67 979.44 €.)

- prix de journée de reconduction de 232.81 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

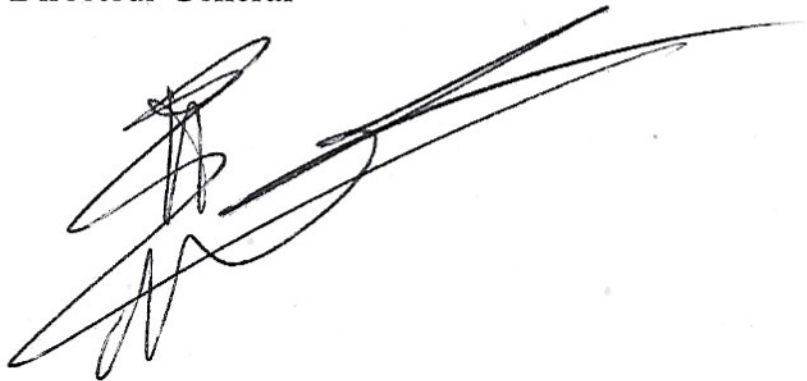
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N° 1874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1755 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763.

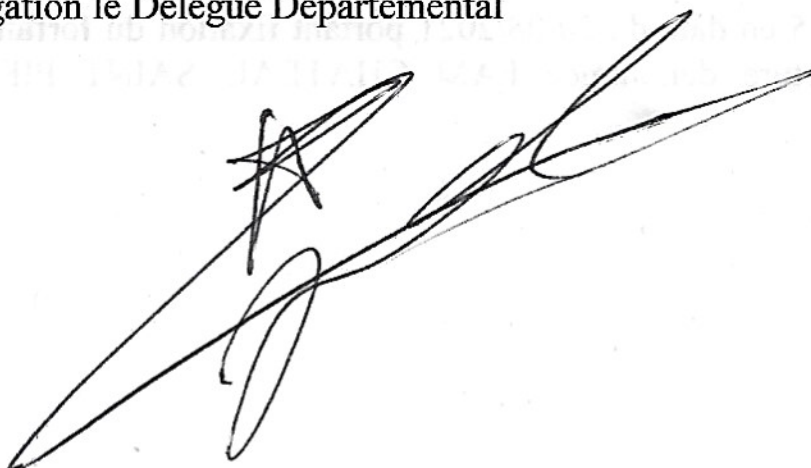
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 026 175.64€ au titre de 2021, dont 11 500 € à titre non reconductible. Ce forfait tient compte de la mise en réserve temporaire de 47 012 € pour dépense refusée lors de l'examen du CA 2019.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 514.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 061 687.64€
(douzième applicable s'élevant à 88 473.97€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM FRESCATIS - 340019413.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 172 702.98€ au titre de 2021, dont 20 188.82€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 391.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 152 514.16€
(douzième applicable s'élevant à 12 709.51€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

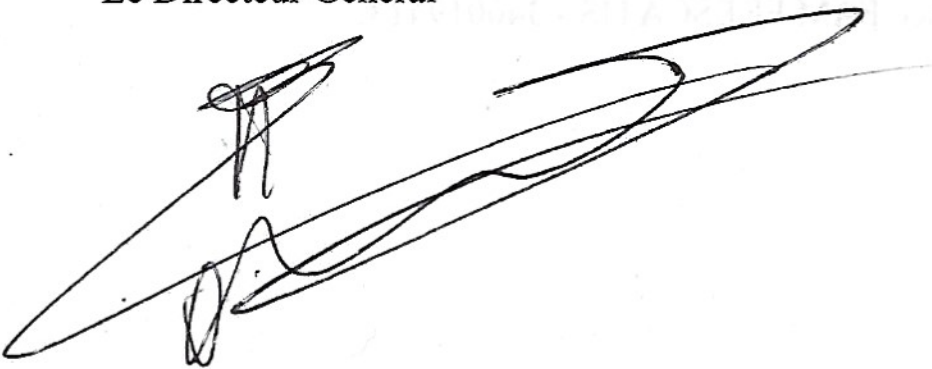
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Le Directeur Général



DECISION TARIFAIRE N°1877 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2021 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1736 en date du 20/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE - 340018530 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 948 504.74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 799.88
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 097.69
	- dont CNR	46 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	862 642.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 147 539.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 948 504.74
	- dont CNR	46 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 096.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 938.83
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 042.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 294.44 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 951 413.74 €.

(douzième applicable s'élevant à 329 284.48 €.)

- prix de journée de reconduction de 294.66 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

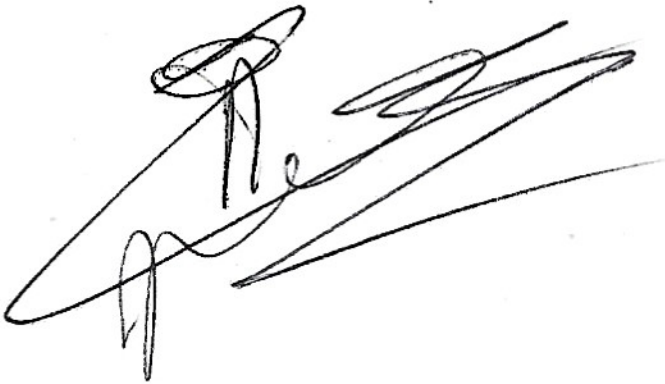
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N° 1879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT CATAR - 340782341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; |
| VU | le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R RENE LAENNEC, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ; |

Considérant La décision tarifaire initiale n°1735 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT CATAR - 340782341 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 692 554.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 337.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 610.20
	- dont CNR	26 316.20
	Reprise de déficits	34 560.54
	TOTAL Dépenses	763 603.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 554.88
	- dont CNR	26 316.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 228.85
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 820.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 712.91€.

Le prix de journée est de 61.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 631 678.14€ (douzième applicable s'élevant à 52 639.85€)
- prix de journée de reconduction : 56.15€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; |
| VU | le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise 0, , 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) ; |

Considérant La décision tarifaire initiale n°1743 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 178 553.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 002.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 799.00
	- dont CNR	46 799.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 300 558.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 553.08
	- dont CNR	46 799.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 031.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 973.56
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 212.76€.

Le prix de journée est de 67.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

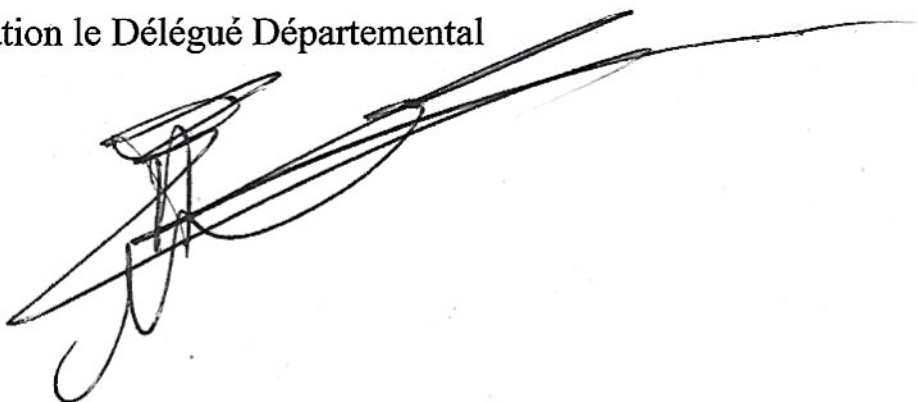
- dotation globale de financement 2022 : 1 131 754.08€ (douzième applicable s'élevant à 94 312.84€)
- prix de journée de reconduction : 65.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°1881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise 0, CHE DE LA PINEDE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1763 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE - 340017383.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 694 559.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 621.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 231.70
	- dont CNR	31 817.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 329.92
	- dont CNR	81 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 183.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 559.61
	- dont CNR	112 817.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 623.49
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 879.97€.

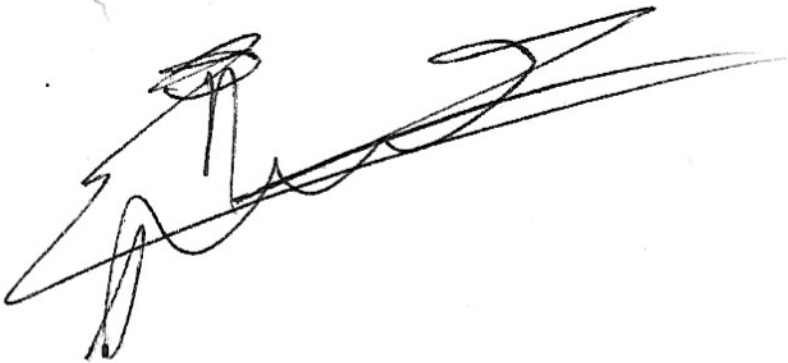
Le prix de journée est de 73.65€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 636 747.61€
(douzième applicable s'élevant à 53 062.30€)
 - prix de journée de reconduction : 67.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340017383) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20, R DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1764 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE - 340012798.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 534 316.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 651.00
	- dont CNR	20 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 986.30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 529.00
	- dont CNR	2 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	538 166.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 316.30
	- dont CNR	23 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 850.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 526.36€.

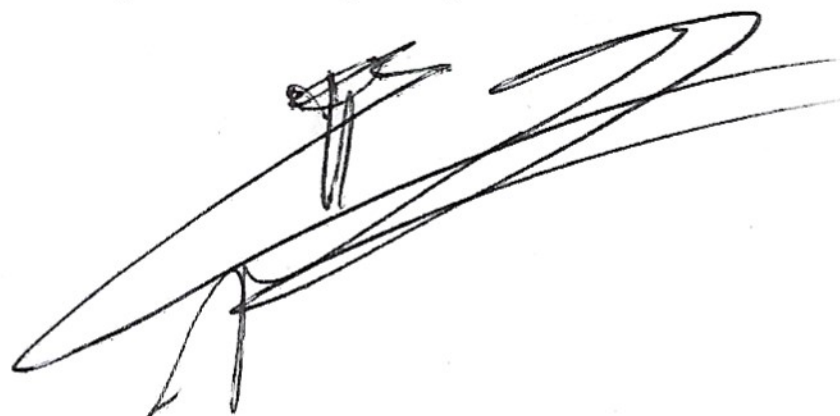
Le prix de journée est de 121.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 552 827.30€
(douzième applicable s'élevant à 46 068.94€)
 - prix de journée de reconduction : 125.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012798) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1722 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 173 530.77€ au titre de 2021, dont 60 800.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 794.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 112 730.77€
(douzième applicable s'élevant à 92 727.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1884 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
UEM DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2014 de la structure SESSAD dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise 89, IMP DE LA MUSCADELLE, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1725 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 308 777.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 712.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 897.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 167.76
	- dont CNR	16 051.15
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	308 777.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 777.77
	- dont CNR	16 051.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	308 777.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 731.48€.

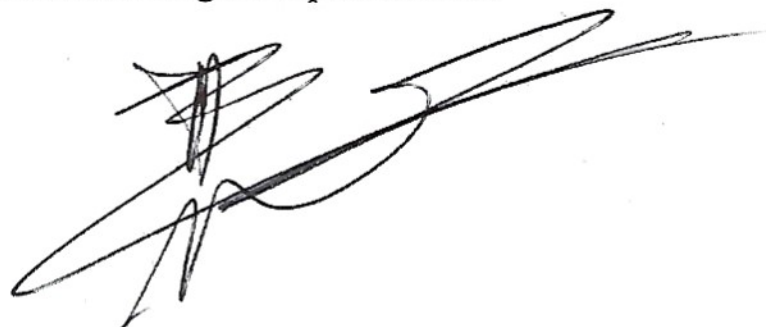
Le prix de journée est de 76.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 292 726.62€
(douzième applicable s'élevant à 24 393.88€)
 - prix de journée de reconduction : 72.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340023480) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/1998 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1720 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 550 037.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 559.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 430.49
	- dont CNR	26 033.49
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 927.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 037.38
	- dont CNR	26 033.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 799.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 090.08
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	562 927.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 836.45€.

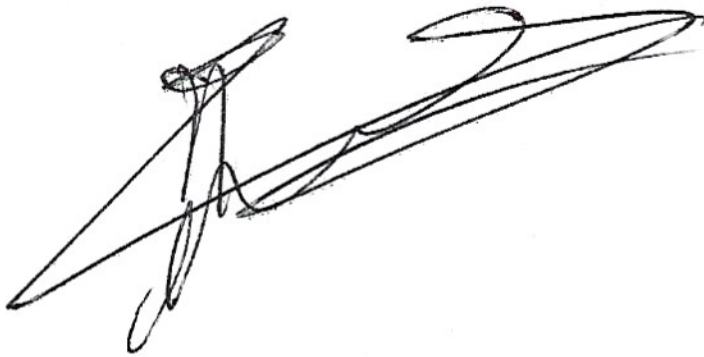
Le prix de journée est de 205.08€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 524 003.89€
(douzième applicable s'élevant à 43 666.99€)
 - prix de journée de reconduction : 195.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340798883) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) dont le siège est situé 10, R EVARISTE GALOIS, 34514, BEZIERS, a été fixée à 1 983 869.45€, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 983 869.45 €
 (dont 1 983 869.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 983 869.45					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		67.47					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 165 322.45€.
 (dont 165 322.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 958 869.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 958 869.45 €
 (dont 1 958 869.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 958 869.45					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		66.62					

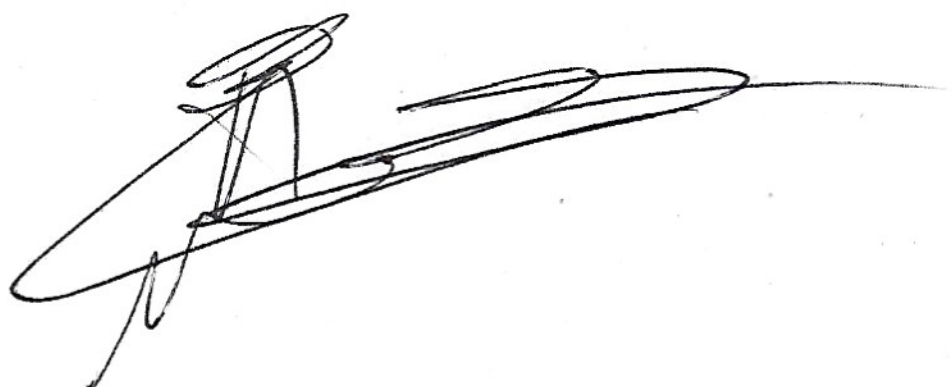
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 239.12€
 (dont 163 239.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°1889 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1244 en date du 30/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) dont le siège est situé 191, AV DOYEN GASTON GIRAUD, 34295, MONTPELLIER, a été fixée à 1 969 587.22 €, dont 4 953.00€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 969 587.22 €
(dont 1 584 620.78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				1 969 587.22			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 132.27 €. (dont 132 051.73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 584 620.78 €. Celle imputable au Département de 384 966.44 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 132 051.73 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 080.54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 584 620.78	384 966.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 964 634.22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 964 634.22 €
(dont 1 579 667.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				1 964 634.22			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 719.52€ (dont 131 638.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 579 667.78€. Celle imputable au Département de 384 966.44€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 131 638.98€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 080.54€.

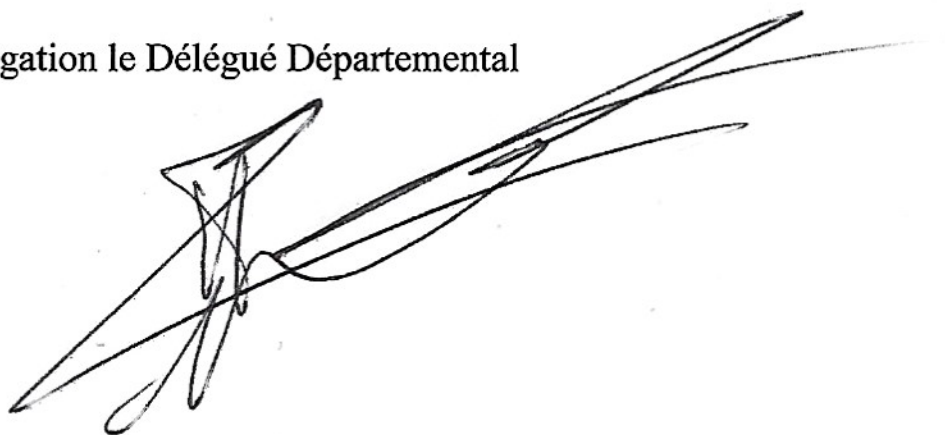
FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 579 667.78	384 966.44

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1738 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL - 340784388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 570 907.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 845.51
	- dont CNR	21 675.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 852.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 907.51
	- dont CNR	21 675.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 945.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 575.63€.

Le prix de journée est de 63.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

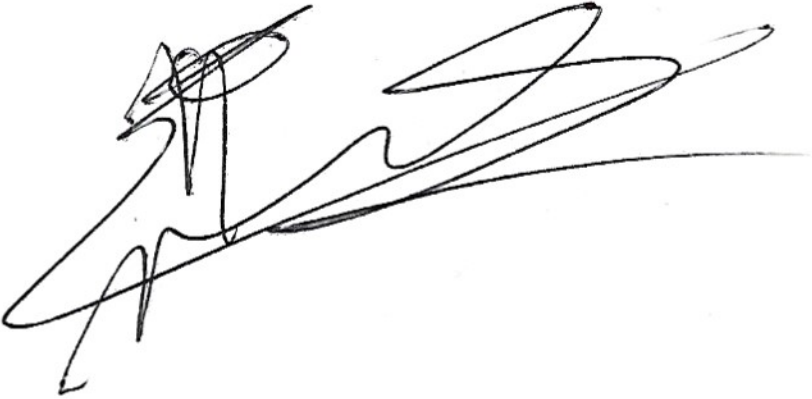
- dotation globale de financement 2022 : 661 177.51€ (douzième applicable s'élevant à 55 098.13€)
- prix de journée de reconduction : 73.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

**DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH FAF LR - 340008689**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;**
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH FAF LR (340008689) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1372 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH FAF LR - 340008689.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 243 906.13€ au titre de 2021, dont 15 200.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 325.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 228 706.13€
(douzième applicable s'élevant à 19 058.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

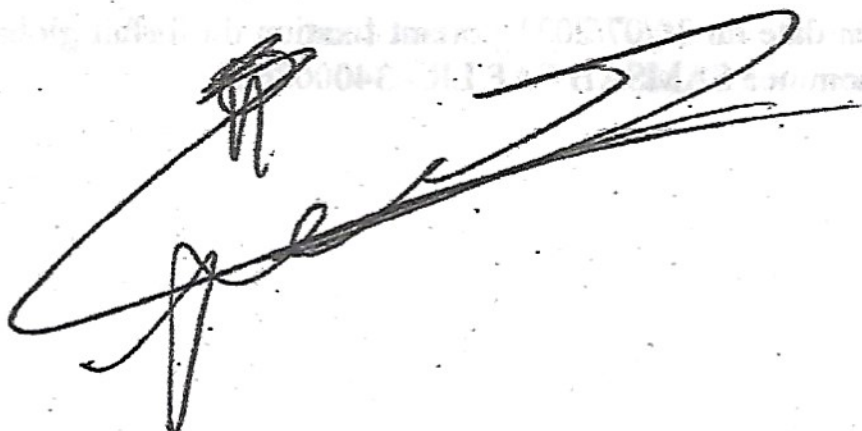
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1893 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; |
| VU | le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ; |

Considérant La décision tarifaire initiale n°1737 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LA PALANCA - 340021195 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 310 778.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 078.00
	- dont CNR	17 678.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 850.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	316 778.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 778.00
	- dont CNR	17 678.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 898.17€.

Le prix de journée est de 64.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

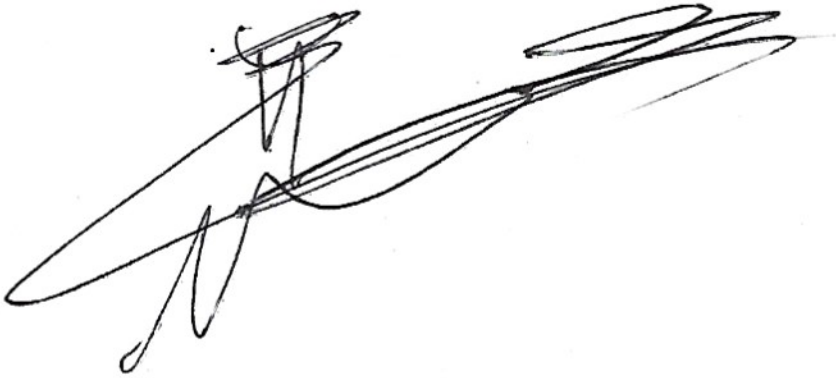
- dotation globale de financement 2022 : 296 650.06€ (douzième applicable s'élevant à 24 720.84€)
- prix de journée de reconduction : 61.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2012 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1351 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 318 637.58€ au titre de 2021, dont 9 922.50€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 553.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 34.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 308 715.08€
(douzième applicable s'élevant à 25 726.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 33.78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

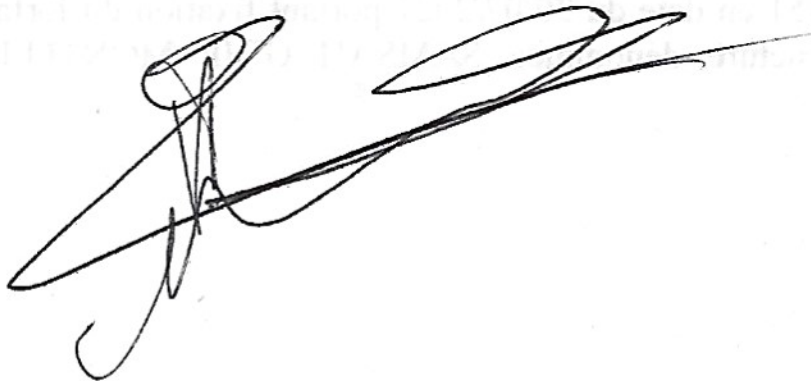
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1353 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE - 340782259.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 471 731.29 € au titre de 2021, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 310.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 126.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 321 731.29€
(douzième applicable s'élevant à 26 810.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1795 en date du 03/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE - 340015452.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 573 073.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 312.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 501.78
	- dont CNR	25 230.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 045.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 858.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 073.34
	- dont CNR	25 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 827.03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 958.41
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	592 858.78

Dépenses exclues du tarif : -2 081.53 € lors de l'examen du CA 2019

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 756.11€.

Le prix de journée est de 99.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 593 186.87€
(douzième applicable s'élevant à 49 432.24€)
 - prix de journée de reconduction : 103.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (340015452) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1913 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2021 DE

IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;

Considérant la décision tarifaire n°1750 en date du 19/08/2021 portant financement pour 2021 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061 ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 757 807.13 € et tient compte de la mise en réserve temporaire de -79 751.39 € au titre des amendements Creton perçus en 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 320.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 462 672.87
	- dont CNR	67 143.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 009.40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	62 341.37
	TOTAL Dépenses	1 852 343.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 757 807.13
	- dont CNR	67 143.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 305.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 230.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 852 343.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 483.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 228.52 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 708 074.15 €.

(douzième applicable s'élevant à 142 339.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 222.06 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

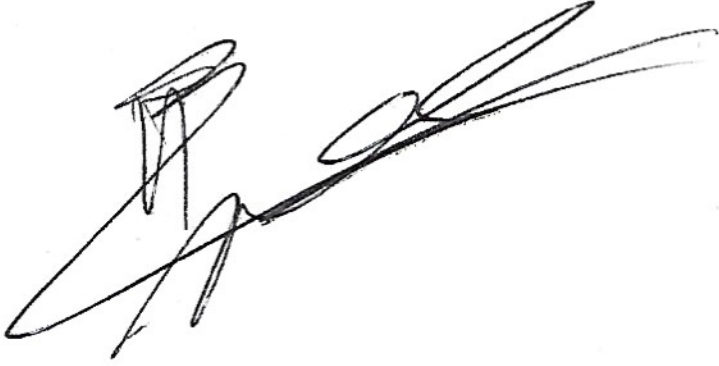
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 NOV. 2021**

Décision DDTM34 N°2021- *A1-12398*

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics* ;

DECIDE :**ARTICLE 1 : Subdélégation**

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
VERDIER-BRACQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
BROCHIERO Fablen	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CHAPON Mylène	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	OUI
SEMONT Jean-Baptiste		135	OUI	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	OUI

ARTICLE 2 : Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Mathieu PERETTI
Téléphone : 04 34 46 61 35
Mél : mathieu.peretti@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02/11/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-11-12390

**Portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000
« Plaine de Fabrègues-Poussan »
Zone de Protection Spéciale – FR9112020**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la directive « Habitats-Faune-Flore » 1992/43 de la Commission Économique Européenne du 21 mai 1992 ;

VU la directive 2009-147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-10130 du 18 février 2019 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan »

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112020 « Plaine de Fabrègues-Poussan » en date du 07 mars 2006 ;

Considérant la validation de la modification du document d'objectifs à l'unanimité des membres présents lors du comité de pilotage du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt des mares temporaires et permanentes dans la préservation de la biodiversité locale ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification du DOCOB pour pouvoir effectuer des contrats portant sur la création ou l'entretien de mares.

ARRÊTE :

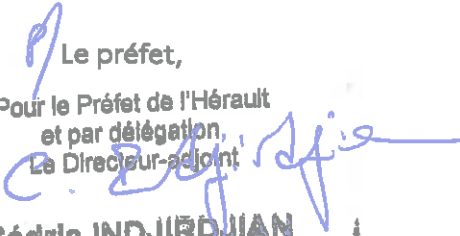
ARTICLE 1 : La fiche de contrat Natura « Création, entretien ou restaurations de mare - GEH 11), annexé au présent arrêté, est approuvé et rajouté dans le DOCOB. Elle s'applique à l'ensemble du site Natura 2000.

ARTICLE 2 : La fiche modificative du contrat est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et de la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Fitou - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-11-12396

Objet de l'arrêté

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » Sète Agglopoie Méditerranée (SAM)

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2018-09-09743 du 4 septembre 2018 d'approbation du SAGE Thau-Ingril ;
- VU les pièces du dossier déposé par Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 22 mars 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-561 du 11 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 8 juillet au 9 août inclus sur le territoire des communes de Balaruc-le Vieux, Bouzigues, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac ;
- VU le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur reçu le 17 septembre 2021 à la DDTM de l'Hérault ;

VU le courrier de la SAM en date du 11 octobre 2021 répondant favorablement à l'ensemble des demandes du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » porté par Sète Agglopol Méditerranée (SAM) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de Sète Agglopol Méditerranée (SAM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » par Sète Agglopol Méditerranée (SAM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2021-2026 des cours d'eau du bassin versant de Thau ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Sète Agglopolie Méditerranée (SAM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Balaruc-le Vieux, Bouzigues, Gigan, Loupian, Marseillan, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Thou-Ingril.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-11-12397

Objet de l'arrêté

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du « plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020 – 2024 »
Communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH)**

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;
- VU les pièces du dossier déposé par la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 5 mai 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-872 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 16 août et le 17 septembre 2021 inclus sur les communes Aniane, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire et Vendémian ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 20 octobre 2021 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020 - 2024 » porté par la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020 - 2024 » par la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020 - 2024 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020 - 2024 ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Aniane, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire et Vendémian pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 4 novembre 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 août 2009, nommant Monsieur Nicolas BURTZ, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BURTZ, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault



Décision

habilitant les agents préfectoraux et consulaires à conduire les entretiens prévus par les articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993

Le préfet de l'Hérault

Vu le code civil et notamment ses articles 21-2, 21-13-1, 21-13-2, 21-15 à 21-29 ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment ses articles 15, 17-2, 17-4 et 41 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDE


Article 1^{er} : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire les entretiens d'assimilation prévus aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé :

- Madame Fatima AIDA
- Madame Nadjia BENNANI
- Madame Émilie BOGAERT
- Madame Karine BOURGOIN
- Madame Marie-Carmen BURGUILLOS
- Monsieur Alain DEVAUD
- Monsieur Jérémy JOYAUX
- Madame Corinne LEGRAND
- Monsieur Philippe LOPEZ
- Madame Isabelle MARTIN
- Madame Fatima MEDJED
- Madame Adelina PICCO
- Madame Emma ROUGEYRON
- Monsieur Patrick TRABON

- **Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Montpellier, le 30/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault
Direction des migrations et de l'intégration
Plateforme Interdépartementale de la Naturalisation**

Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de l'AUDE

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du département de l'Aude désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Hérault est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les

conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction** : la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Hérault est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission**: la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication** : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de l'Aude. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française** : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de l'Aude. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de l'Aude.

La préfecture de l'Aude convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Hérault.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission annuelle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

Article 6: entrée en vigueur, modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Montpellier, le 22/09/2021

Le préfet de l'Hérault, siège
de plateforme,
Délégué

(Absent)

Hugues MOUTOUH

Pour le préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry LAURENT

Le Préfet de l'Aude,
Délégué

(absent)

Thierry BONNIER
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département du GARD

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du département du Gard désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Hérault est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion

dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction :** la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Hérault est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission:** la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication :** la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture du Gard. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française :** les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du Gard. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture du Gard.

La préfecture du Gard convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Hérault.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission annuelle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

Article 6: entrée en vigueur, modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Le préfet de l'Hérault, siège
de plateforme,
Délégué



Hugues MOUTOUH

La préfète du Gard,
Délégué



Marie-Françoise LECAILLON



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la LOZERE

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du département de la Lozère désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Hérault est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les

conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction :** la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Hérault est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission:** la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication :** la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Lozère. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française :** les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Lozère. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Lozère.

La préfecture de la Lozère convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Hérault.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission annuelle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

Article 6: entrée en vigueur, modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

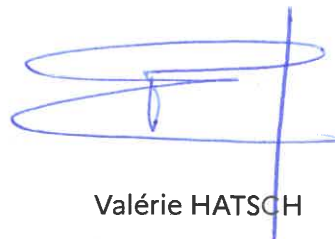
Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Le préfet de l'Hérault, siège
de plateforme,
Délégué



Hugues MOUTOUH

La préfète de la Lozère,
Délégué



Valérie HATSCH



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département des PYRENEES ORIENTALES

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du département des Pyrénées Orientales désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Hérault est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les

conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction :** la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Hérault est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission:** la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication :** la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture des Pyrénées Orientales. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française :** les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture des Pyrénées Orientales. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture des Pyrénées Orientales.

La préfecture des Pyrénées Orientales convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Hérault, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Hérault.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission annuelle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

Article 6: entrée en vigueur, modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2021

Le préfet de l'Hérault, siège
de plateforme,
Délégué



HUGUES MOUTOUH

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Délégué



ÉTIENNE STOSKOPF

